

*CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE
CONSTITUE EN CHAMBRE DE DISCIPLINE*

Décision n°55-D

Affaires : Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine
contre M. X — Pharmacien –
Monsieur le Président du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine
contre M. X — Pharmacien –

N° d'inscription à l'ordre de: M. X : ...

Décision du 30 novembre 2009
Affichage du 9 décembre 2009

Vu 1°) la plainte, enregistrée le 2 avril 2009 sous le n° ... au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par le DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'Aquitaine et tendant à ce qu'une sanction soit infligée à M. X. pharmacien exerçant ...;

Il soutient que l'officine est tenue en méconnaissance des articles R.4235-12. R.4235-53 et R.4235-55 du code de la santé publique, dès lors que les bureaux et les locaux de stockage sont séparés et éloignés de l'officine, laquelle est sale et encombrée, que le préparatoire est mal installé, que les documents et registres, notamment ceux relatifs aux stupéfiants et aux médicaments dérivés du sang sont tenus de manière insuffisante, que les conditions de conservation des médicaments sont incorrectes du fait d'équipements mal contrôlés et que certains médicaments vétérinaires sont délivrés irrégulièrement ; que ce pharmacien vend des médicaments non autorisés ou charlatanesques et méconnaît ainsi les articles R.4235-10. R.4235-26 et R.4235-47 du code de la santé publique ; qu'enfin la présentation extérieure de l'officine, notamment la croix utilisée, n'est pas conforme aux articles R.4235-22 et R.4235-53 du code de la santé publique ;

Vu la décision en date du 25 mai 2009 par laquelle le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine a décidé de traduire M. X en chambre de discipline;

Vu, enregistré le 8 juin 2009, le mémoire par lequel le DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'Aquitaine produit une nouvelle pièce, constituée par le témoignage d'une cliente de l'officine ;

Vu, enregistré le 15 juin 2009, le mémoire, présenté par M. X, par lequel il réfute le témoignage de la cliente de l'officine ;

Vu enregistré le 2 juillet 2009, le mémoire, par lequel le DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'Aquitaine produit, à l'appui du maintien de sa plainte, le rapport définitif de l'inspection de M. X ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 juillet 2009, présenté pour M. X, par Me Biais, avocat au barreau de ..., qui conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient que l'inspection a eu lieu alors que son officine était en plein travaux ; que le Conseil de l'ordre a été saisi, alors même que le délai qui lui était accordé pour faire ses observations suite à l'inspection courait encore ; que le rapport définitif de l'inspection ne tient aucun compte de la solution apportée à la plupart des problèmes relevés ; qu'ainsi, les problèmes de rangement des médicaments ont cessé avec la fin des travaux qu'il a été mis fin aux mauvaises conditions de conservation de certains produits ; que le préparatoire, alors que la plus grande partie des préparations est sous-traitée, a été réaménagé ; que, de même un espace de confidentialité a été créé et qu'il est inutile de créer un sas de livraison ; que la conservation des stupéfiants est désormais conforme et qu'en tout état de cause, il ne « banalisait » le stockage que d'une très petite quantité ; que l'exiguïté des locaux de l'officine impose qu'il ait son bureau et la salle de repos du personnel dans un autre immeuble que le local de réserves, relativement éloigné de l'officine ne sert à entreposer que des produits de parapharmacie et non les médicaments ; qu'enfin, il pratique bien la formation du personnel ; qu'il a mis fin à ce qui a pu être regardé comme des pratiques publicitaires ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 6 novembre 2001, présenté par M. X, qui produit notamment des documents attestant de l'enlèvement des produits toxiques et des aménagements pour leur rangement ;

Vu 2°) la plainte, enregistrée le 8 juin 2009 sous le n° ... au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par le Président du Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine et tendant à ce qu'une sanction soit infligée à M. X, pharmacien exerçant...;

Il soutient que des articles promotionnels, relatifs à l'officine, ont été publiés à plusieurs reprises dans la presse, notamment dans « Y » et dans « Z » ; que ce pharmacien a ainsi manqué aux articles L.5125-32, L.5424-18, L.5125-31, 8.4235-58 et R.4235-34 du code de la santé publique:

Vu la décision en date du 14 septembre 2009 par laquelle le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine a décidé de traduire M. X en chambre de discipline ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2009, présenté par M. X, qui conclut au rejet de la Plainte ;

Il soutient que les parutions dans la presse ont été faites à son insu et sans son accord;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 novembre 2009, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

- Mme R, en ses rapports,

- M. P, représentant le DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'Aquitaine, et M. BEGUERIE, Président du Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine.

- et les observations de M. X et de Me LECOMTE, avocat au Barreau de Bordeaux, à qui la parole a été donnée en dernier ;

Considérant que les plaintes du DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'Aquitaine et du Président du Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine sont dirigées contre le même pharmacien et portent, en partie, sur les mêmes faits ; qu'il y a lieu, par suite, de les joindre pour statuer par une seule décision

Considérant que la circonstance que le DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'Aquitaine a présenté sa plainte au vu du rapport de d'inspection de l'officine de M. X, effectuée le 18 mars 2009, sans attendre que le pharmacien inspecteur ait établi, après avoir reçu les observations de l'intéressé, son rapport définitif, est sans incidence sur la régularité de la saisine de la chambre de discipline par cette autorité ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R.4235-22 du code de la santé publique « *il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession.* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-53 dudit code « *La présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle. / La signalisation extérieure de l'officine ne peut comporter, outre sa dénomination, que les emblèmes et indications ci-après : 1° Croix grecque de couleur verte, lumineuse ou non* » qu'aux termes de l'article R.4235-58 de ce code « *La publicité pour es produits ou articles dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens est admise à condition de : 1° Demeurer loyale ; 2° Se présenter sur un support compatible avec la dignité de la profession 3° Observer tact et mesure dans sa forme et son contenu 4° Ne pas être trompeuse pour le consommateur.* » : qu'aux termes de l'article R.4235-59 du même code « *Les vitrines des officines et les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur ne peuvent servir à présenter que les activités dont l'exercice en pharmacie est licite. Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité et des obligations légales en matière d'information sur les prix pratiqués, ces vitrines et emplacements ne sauraient être utilisés aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession.* » ; que le respect de ces dispositions s'impose au pharmacien dans l'ensemble de l'exercice de sa profession, qu'il s'agisse de la vente de médicaments ou d'autres produits ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'ont paru, dans les pages régionales d'un magazine féminin, d'une part et, dans celles d'un organe de la presse quotidienne régionale, d'autre part, des articles relatifs à l'officine de M. X et faisant notamment ressortir qu'il s'agissait d'une « pharmacie low-cost » ou de la pharmacie « la moins chère » ou « l'une des moins chères » de ... ; qu'à la date susmentionnée de l'inspection dont a fait l'objet cette officine, étaient placardés sur sa vitrine un large bandeau affichant : « prix bas toute l'année » et des affiches relatives à des « prix choc » sur certains produits que la croix que comportait sa signalisation extérieure n'était pas conforme aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que M. X fait valoir qu'il a retiré les affiches litigieuses et a remplacé la croix de son officine, qu'il n'a pris aucune part ni à la préparation ni à la publication des articles rédactionnels susmentionnés et qu'il n'en a tiré aucun profit ; que, toutefois il n'assortit cette dernière affirmation d'aucun élément et qu'il est établi que ces publications étaient de nature à lui procurer des profits ; qu'il s'est borné, en ce qui concerne la parution d'articles dans un magazine féminin, à adresser une lettre à sa rédaction et n'établit pas avoir entrepris d'autres démarches en vue de faire cesser de telles pratiques ou de prévenir leur renouvellement ; qu'il n'établit ni même n'allègue avoir entrepris des démarches ayant cet objet, en ce qui concerne les parutions dans un organe de la presse quotidienne régionale ; que, dans ces conditions, il ne peut être regardé que comme ayant commis des manquements aux dispositions précitées du code de la santé publique ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article R.4235-12 du code de la santé publique «*Les officines, les pharmacies à usage intérieur les établissements pharmaceutiques et les laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent être installés dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus.* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-55 du même code «*L'organisation de l'officine ou de la pharmacie à usage intérieur doit assurer la qualité de tous les actes qui y sont pratiqués. / Le pharmacien veille à ce que le public ne puisse accéder directement aux médicaments et à ce que ceux-ci soient dispensés avec la discrétion que requiert le respect du secret professionnel (...)*» ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la date de l'inspection sus-évoquée, l'officine de M. X se trouvait dans un état de désordre indescriptible ; qu'en particulier, le préparatoire était envahi d'objets divers, des produits, dont, en admettant même que certains d'entre eux constitueraient des compléments alimentaires, d'autres étaient des médicaments, étaient entreposés dans l'officine de manière à être accessibles au public, la dispensation des médicaments ne pouvait se faire avec la discrétion requise, les stupéfiants n'étaient pas conservés dans les conditions de sécurité satisfaisante, les produits périmés n'avaient pas été éliminés et des matériels n'étaient pas en bon état de fonctionnement ; que si M. X indique que l'état de son officine résultait de l'exécution de travaux, ceux-ci ne sauraient justifier celle-ci, dès lors qu'il appartenait à ce pharmacien de prendre les mesures nécessaires pour éviter une telle désorganisation de son officine pendant les travaux ; que s'il fait valoir qu'il a remédié à ces anomalies, notamment en passant un contrat pour sous-traiter la réalisation de la plupart des préparations, en remplaçant les matériels défectueux, en faisant procéder à l'élimination des produits périmés et en s'équipant de nouveaux mobiliers, il n'établit pas avoir pris des mesures suffisantes, compte tenu de la superficie de son officine et du type d'activité dans laquelle il continue à l'orienter, pour mettre fin à ces manquements, en ce qui concerne en particulier le respect de la confidentialité de la dispensation des médicaments que, dans ces conditions, il ne peut être regardé que comme ayant commis des manquements aux dispositions précitées du code de la santé publique ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article R.4235-3 du code de la santé publique, le pharmacien «*doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.*» ; qu'aux termes de l'article R.4235-34 du même code : «*Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le comportement de M. X, tant en ce qui concerne les actions publicitaires que la tenue de son officine, est de nature à reconsidérer la profession et à révéler un manque de loyauté et de solidarité ; qu'il constitue, par suite, un manquement aux dispositions précitées du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les manquements commis par M. X sont de nature à justifier qu'une des sanctions prévues à l'article L4234-6 du code de la santé publique lui soit infligée ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, ces faits justifient que soit infligée à M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant dix-huit mois ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer au 15 février 2010, la date à laquelle cette interdiction sera exécutée, si, à cette date, elle est devenue, faute d'appel, définitive ;

DECIDE :

Article 1: Il est infligé à M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant dix-huit mois, à compter du 15 février 2010, si à cette date cette interdiction est devenue, faute d'appel, définitive.

Article 2: La présente décision sera notifiée à :

M. X

M le Directeur Régional des Affaires et Sociales d'Aquitaine

M. Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine

Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Mme La Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Délibéré le 30 novembre 2009, après l'audience publique où siégeaient :

Président : B. LEPLAT

Membres : J. BOUGNIOT — L. COURBIN — M. DALIER — G. DEGUIN — M. LABARTHE —
M. MAUVOISIN — H. MOREAUX — F. ROBERT — MMES C. CHEVÉ — M.N.
DARRIGADE — M.A. PARAIN

Le Président

Signé

B. LEPLAT